



Unité – Egalité – paix  
سلام – مساواة – وحدة

**Mission Permanente  
De la République de Djibouti  
Auprès de L'office des Nations - Unies  
Et des autres Organisations  
Internationales en Suisse**

المبعوثية الدائمة لجمهورية جيبوتي  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية الأخرى  
سويسرا - جنيف

Réf : ONU/HCDH/09/01

Genève, le 24 septembre 2018

**NOTE VERBALE**

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir la réponse détaillée du Gouvernement suite à la communication du Service des Procédures Spéciales référencée AL DJI 1/2018 du 24 juillet 2018.

La République de Djibouti forme le vœu que les réponses contenues dans le courrier ci-joint apporteront des éclaircissements utiles sur les allégations de représailles.

Les autorités compétentes se tiennent à votre entière disposition pour toute information pertinente.

La République de Djibouti réaffirme l'importance qu'elle attache à la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et œuvre chaque jour à la promotion et à la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



**Haut-Commissariat aux  
Droits de l'Homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10**

Mission permanente de la République de Djibouti  
15 chemin Louis Dunant  
1202 Genève  
T : + 0041 (0) 22 749 10 90  
F : + 0041 (0) 22 749 10 91



Réf. 4321 Cdb1B11104

Date : 24/09/2018

رقم : .....

تاريخ : .....

Le Ministre

الوزير

A

Madame la Représentante de la Mission Permanente de la République  
de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies  
S/C Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération Internationale

**Objet :** Communication conjointe des rapporteurs spéciaux et de l'expert indépendant  
du 2 août 2018.

En réponse au courrier en date du 2 août 2018 et relatif à la communication conjointe  
du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du  
rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et de l'expert  
indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable,  
nous avons l'honneur de vous apporter les éléments de réponse ci-après.

I- Le gouvernement de la République de Djibouti a, dans une lettre en date du 20 juin  
2018, adressé au Président du Conseil des Droits de l'Homme, **Monsieur Vojislav  
ŠUC**, longuement expliqué les raisons qui ont conduit les autorités chargées de la  
sécurité nationale à retirer le passeport du sieur Kadar Abdi Ibrahim.

Le gouvernement de la République de Djibouti a toujours coopéré et encouragé la  
coopération la plus large avec les mécanismes internationaux et régionaux de  
protection et de promotion des droits de l'Homme, ce qui a permis à Monsieur Kadar  
Abdi Ibrahim, [REDACTED], de participer, sans la moindre difficulté aux travaux de la pré-session de  
l'EPU de notre pays qui s'est tenue le 10 mai 2018 à Genève.

Il faut toutefois rappeler qu'à la suite de l'attentat terroriste de la Chaumière qui a endeuillé notre pays en mai 2014, le gouvernement de la République de Djibouti a adopté en décembre 2015 une loi instituant l'état d'urgence afin d'assurer la sécurité de sa population.

Cette loi autorise le Ministre de l'Intérieur à prendre à l'encontre des personnes [REDACTED] les mesures suivantes :

- L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans les limites de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les vendredis, jours fériés ou chômés ;
- **La remise à ces services de son passeport** ou de tout autre document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

Les raisons qui ont conduit, le Ministre de l'Intérieur à appliquer ces normes de sécurité à Monsieur Kadar Abdi, ne sont autres que les agissements de ce dernier à son retour sur le territoire national.

[REDACTED]

[REDACTED]

Par conséquent, nous rappelons que les recours nationaux restent ouverts à Monsieur Kadar Abdi pour dénoncer tout abus ou éventuel manquement de l'administration nationale et, exiger la remise de son titre de voyage.

Il peut dans sa situation saisir le Tribunal Administratif ou le Médiateur de la République (*OMBUSDMAN*) qui reçoit les réclamations de toutes personnes estimant qu'elle fait l'objet d'abus de pouvoir de la part de l'Administration.

2- La République de Djibouti garantit à toute personne les droits et libertés fondamentaux y compris la liberté d'expression et d'information. Toutefois, et en conformité à la fois avec l'article 19 du Pacte sur les Droits Civils et Politiques et avec l'article 15 de notre Constitution, la liberté d'expression connaît des limites quand notamment l'exercice de celle-ci cherche à porter atteinte « à la sauvegarde de la sécurité nationale et à l'ordre public ».

[REDACTED]

[REDACTED]

Faut-il rappeler que la région dont laquelle se situe notre pays est malheureusement connue pour être le terreau de l'extrémisme religieux, du terrorisme et des conflits armés.

3- Aucune enquêtes, investigations ou mesures disciplinaires n'ont été prises à l'encontre des agents qui ont appréhendé, perquisitionné et pris le passeport de Monsieur Kadar Abdi. Ces agents étaient habilités à mener ces actions en total respect de la législation en vigueur.

Si toutefois Monsieur Kadar Abdi estime que les autorités chargées de la sécurité nationale, ont agi en dehors de la légalité, il peut comme toutes autres personnes soumettre ses griefs aux juridictions nationales.

4 - La République de Djibouti s'est, au fil du temps dotée d'un important cadre normatif et institutionnel afin de garantir à chacune et chacun les droits et les libertés, inhérents à la personne humaine.

Ce cadre général de promotion et de protection des droits de l'Homme, est renforcé par une série de textes organisant une protection spéciale aux différentes catégories de défenseurs des droits de l'Homme.

On peut en premier lieu citer la loi N° 127/AN/16/7ème L portant statuts Juridiques qui a été promulgué à la suite d'un dialogue entre le Gouvernement et l'opposition. Elle reconnaît aux membres de l'opposition le droit :

- D'être informée de l'action de l'Exécutif ;
- de critiquer ladite action et, le cas échéant, formuler des contre-propositions ;
- d'être régulièrement consultée sur les questions d'intérêt national et en cas de circonstances exceptionnelles par l'Exécutif ;
- d'avoir une couverture normale de ses activités par les médias publics pour éclairer l'opinion sur les questions d'intérêt national;
- de créer et utiliser librement des sociétés de production audiovisuelle conformément aux lois en vigueur ;
- de s'exprimer sur les abus et violations des droits de la personne humaine ;
- de dénoncer les abus et autres dysfonctionnements éventuels des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

Ce texte accorde une immunité à l'opposition et stipule qu'aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition ne peut être interpellé, poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison de ses opinions politiques exprimées dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements en vigueur.

Aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur.

Les journalistes bénéficient eux aussi d'une protection similaire qui trouve sa source dans la législation ci-après :

- La constitution,
- La loi n°2/AN/92/2eL du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication,
- La loi N° 114/AN/15/7ème L du 21 mars 2016 Instituant la Commission Nationale de la Communication.

La législation sur le travail édicte une protection accrue aux syndicalistes et autres défenseurs des droits des travailleurs.

D'une manière générale, les défenseurs des droits de l'Homme sont protégés par la constitution et la Loi qui leur garantissent comme tous les autres citoyens le droit de constituer librement des associations sous réserve de se conformer aux formalités énoncées par les lois et règlements.

Cette reconnaissance constitutionnelle a, sans aucun doute, contribué à la naissance et au développement d'une très forte et dynamique société civile qui compte plus de 650 associations qui œuvrent quotidiennement et, sans être inquiétées à la promotion et protection des droits de l'Homme.

Parallèlement, un cadre institutionnel chargé de veiller au respect des droits des défenseurs des droits l'Homme a été progressivement renforcé. A coté des institutions classiques comme le judiciaire ou le législatif, ont été instituées des institutions dites de « contre pouvoir » comme le conseil constitutionnel, la commission nationale des droits de l'Homme ou le médiateur national.

On peut enfin signaler les activités de renforcement des capacités régulièrement organisées à l'intention de la société civile, des élus et des agents de l'État en particulier les forces de l'ordre et la magistrature pour les former et les sensibiliser sur la protection des droits de l'Homme.

En conclusion, nous tenons une fois encore, à rappeler que la République de Djibouti coopère et continuera de coopérer avec tous les partenaires nationaux et internationaux y compris les défenseurs des droits de l'homme pour protéger davantage les droits et les libertés de toutes personnes.

